



Jouy-le-Châtel

Département de Seine et Marne

Commune de

JOUY LE CHATEL

P_{LAN}
L_{OCAL}
d'**U**_{RBANISME}

SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT –
ARRETES PREFECTORAUX

Annexe

9a

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du :



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargès 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRÊTÉ 99 DAI 1 CV 102 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Mekou, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - AMPONVILLE | - CHELLES |
| - ANDREZEL | - CHESY |
| - ARBONNE LA FORET | - CHOISY EN BRIE |
| - ARMENTIERES EN BRIE | - CITRY |
| - AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS | - COMBS LA VILLE |
| - BAGNEAUX SUR LOING | - CONDE STE LIBIAIRE |
| - BAILLY ROMAINVILLIERS | - CONGIS SUR THEROUANNE |
| - BALLOY | - COUBERT |
| - BARBEY | - COUILLY PONT AUX DAMES |
| - BASSEVELLE | - COULOMMES |
| - BERNAY VILBERT | - COUPVRAY |
| - BOIS LE ROI | - COURTACON |
| - BOISDON | - COURQUETAINE |
| - BOISSETTES | - COUTEVROULT |
| - BOISSISE LE ROI | - CRECY LA CHAPELLE |
| - BOULEURS | - CREVECOEUR EN BRIE |
| - BOURRON MARLOTTE | - CROISSY BEAUBOURG |
| - BRAY SUR SEINE | - DAMMARTIN SUR TIGEAX |
| - BRIE COMTE ROBERT | - DHUISY |
| - BUSSIÈRES | - ESMANS |
| - BUSSY ST GEORGES | - EVRY GREGY SUR YERRE |
| - BUSSY ST MARTIN | - FAREMOUTIERS |
| - BUTTIERES | - FLEURY EN BIERE |
| - CANNES ECLUSE | - FONTAINE LE PORT |
| - CARNETIN | - FONTAINEBLEAU |
| - CELY EN BIERE | - FONTENAILLES |
| - CERNEUX | - FORGES |
| - CHAILLY EN BRIE | - FOULU |
| - CHAINTREAUX | - FRESNES SUR MARNE |
| - CHAMIGNY | - GERMIGNY LEVEQUE |
| - CHAMPDEUIL | - GOUVERNES |
| - CHAMPS SUR MARNE | - GRANDPUTTS BAILLY CARROIS |
| - CHANGIS SUR MARNE | - GRAVON |
| - CHATILLON LA BORDE | - GREZ SUR LOING |
| - CHATRES | - GRISY SUISNES |
| - CHAUCONIN NEUMONTIERS | - GUIGNES RABUTIN |

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHEFFE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MÖRCERF
- MORTERY
- MOURoux
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENNOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LE PRÉFET DE SEINE-SAINE-DENIS
 Pour le Préfet de Paris
 L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'annuaire
 départemental n° 33 DAI ACVAG
 en date du 19 MAI 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de JOUY LE CHATEL		Délimitation du tronçon					
Nom de l'infrastructure		PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue ou "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 231		12	+ 260	19	+ 300	4	30
Nationale 4		41	+ 250	42	+ 710	2	250
Nationale 4		42	+ 710	43	+ 200	3	100
Nationale 4		43	+ 200	44	+ 460	2	250
Nationale 4		44	+ 460	45	+ 30	3	100
Nationale 4		45	+ 30	45	+ 710	2	250

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par dérogation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DA-1ACV102
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

ANNEXE 3 ; PLAN

